

Les Infos de Base

Dans ce numéro

1 État de la publication

Liste des modifications
apportées à l'*Infobase
Lois du Québec*

2 Liste des modifications apportées à l'*Infobase Règlements du Québec*



GAUDET
ÉDITEUR LTÉE

Ce bulletin est dédié à l'approfondissement de vos connaissances de la bibliothèque juridique ACCÈS LÉGAL^{md}. Bonne lecture et surtout bon travail !

*Jules Édouard Gaudet, avocat
directeur général*

État de la publication

L'*Infobase Lois du Québec* et la *Statutes of Québec Infobase* contiennent les modifications entrées en vigueur publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, fascicule n° 4 du 26 janvier 2005.

Note : Toutes les modifications entrées en vigueur au 26 janvier 2005 sont intégrées à condition qu'elles soient publiées dans cette *G.O.Q.* ou dans une *G.O.Q.* antérieure.

L'*Infobase Règlements du Québec* et la *Regulations of Québec Infobase*

contiennent les modifications entrées en vigueur publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, fascicule n° 4 du 26 janvier 2005, et à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, fascicule n° 3 du 22 janvier 2005.

Note : Toutes les modifications entrées en vigueur au 10 février 2005 sont intégrées à condition qu'elles soient publiées dans cette *G.O.Q.* ou dans une *G.O.Q.* antérieure.

L'*Infobase Gazettes officielles du Québec* contient le texte intégral de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du fascicule n° 40 du 30 septembre 1998 au fascicule n° 3A du 19 janvier 2005, et de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, du fascicule n° 40 du 3 octobre 1998 au fascicule n° 3 du 22 janvier 2005.

L'*Infobase Lois annuelles du Québec* et la *Annual Statutes of Québec Infobase* contiennent le texte intégral des projets de lois sanctionnées de 1996 à 2004.

L'*Infobase Lois du Canada*, la *Statutes of Canada Infobase*, l'*Infobase Règlements du Canada*, la *Regulations of Canada Infobase*, l'*Infobase Lois annuelles du Canada*, la *Annual Statutes of Canada Infobase*, sont à jour au 30 avril 2004.

Liste des modifications apportées à l'*Infobase Lois du Québec*

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, L.R.Q., c. **R-9.1**, aa. 2, 18, 34.16, 41.8, 59.1.1, 59.2, 62.

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2004, c. 39, aa. 61, 62, 73, 74, 76-78.

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, L.R.Q., c. **R-9.2**, aa. 1-8.8, intitulé du chapitre II, 14, 14.1, 14.2, 15-41.6, 41.10-41.14, 42, 42.01.1, 42.2, 43.2, 44, 46, 46.1, 48, 56, 57, 59, 66.1, 66.2, 68, 71, 72, 73, 74.5, 74.7, 74.8, 75, 79, 84, 86, 89, 91, 94, 98.1, 98.2, 99, 102, 106-125, 126, 128, 130, 132, 132.1, 132.1.1, 132.2, 132.3, 133, 135-139, 140, 143, 143.1-143.29, 144, 147.5-147.10, ann. I.

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2004, c. 39, aa. 1-5, 6 (partie), 7-19, 21, 24, 25 (partie), 26, 29, 31 (partie), 32-46, 47 (partie), 48-60.

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des

organismes publics, L.R.Q., c. **R-10**, aa. 2, 4, 16.2, 18.1, 18.2, 20.2, 24, 24.0.2, 25, 26, 29, 29.0.1, 36.0.1, 36.2, 43.2, 49.1, 50, 58, 60, 73.7, 74.2, 75, 85.3, 85.4, 85.5.2, 85.12, 85.16, 86, 101, 109.2-109.7, 114, 115.1, 115.7-115.9, 116, 117, 122.0.1, 124, 134, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 147.0.4, 158, 158.7, 167, 173.0.1, 179, 181, 190, 191, 194, 198, 203, 208, 215, 215.0.2, 215.12, 215.13, 215.15, 216.1.1, 216.2, 219, 223.1, ann. I, VI, VII.

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2004, c. 39, aa. 79-88, 90-94, 99, 100, 103 (partie), 111-114, 85.3, 117-121, 123, 124 (partie), 125, 127 (partie), 129-131, 133, 134, 137 (partie), 138-146, 149, 151-156, 157 (partie), 158-166, 168, 169, 172, 174, 175, 177, 178.

Loi sur le régime de retraite des enseignants, L.R.Q., c. **R-11**, aa. 3, 5, 10.1.1, 10.2, 15.1, 15.2, 21, 22, 23, 27.1-27.3, 28.4, 28.5.2, 28.5.6, 28.6, 29.0.1, 73, 78.1.

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2004, c. 39, aa. 179-191, 193-196.

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, L.R.Q., c. **R-12**, aa. 60.3, 62.1, 62.2, 63.1.0.1, 66.1, 66.2, 69.0.0.1, 92-93.1, 95, 96, 99.8, 99.9.2, 99.17.1, 109, 111.0.1.1, 111.0.2, 114.1.

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2004, c. 39, aa. 197-209, 211-214.

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.R.Q., c. **R-12.1**, aa. 2, 3, 9, 23, 30, 30.1, 33.1, 38, 39, 40, 41, 41.1, 53, 54, 64, 72, 73, 79, 89, 110, 113, 114, 118, 128, 130, 131, 134, 138.1-138.6, 146, 149-151, 153, 196, 200, 201, 203, 206, 209, 211, ann. I, II, VII, VIII.

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2004, c. 39, aa. 215-229, 234, 235, 238 (partie), 244-248, 251-254, 255 (partie), 257-259, 263 (partie), 265, 267, 270-276.

Note : Il s'agit d'une liste partielle des lois intégrées. De plus, ces lois ont pu entrer en vigueur en totalité ou en partie.

Liste des modifications apportées à l'Infobase Règlements du Québec

Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois; [R.R.Q., c. **F-4.1**, r. 3.], ann. 1;

Règlement sur les pénalités aux producteurs de porcs, [R.R.Q., c. **M-35**, r. 111.2], abrogé;

Règlement sur la vente des porcs, [R.R.Q., c. **M-35**, r. 113.1.1], aa. 9-9.2;

Règlement sur une contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec, [R.R.Q., c. **M-35.1**, r. 8.2.01], a. 1.

Note : Il s'agit d'une liste partielle des règlements intégrés. De plus, ces règlements ont pu entrer en vigueur en totalité ou en partie.